



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 112N/2025 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT D'UN CAMION MEDICAL
PARKING DANS L'ENCEINTE DE LA MAISON DU JEU DE PAUME
LE 29 JUILLET 2025

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande en date du 30 juin 2025, formulée par la société APST -BTP-RP sise, Centre Championnet CF, 44, rue Letort 75018 Paris, d'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion médical sur le parking dans l'enceinte de la Maison du Jeu de Paume 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le demandeur, la société APST-BTP-RP sise, Centre Championnet CF 44, rue Letort 75018 Paris, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion médical sur le parking dans l'enceinte de la Maison du Jeu de Paume 78760 Neauphle-le-Château,

Le 29 juillet 2025 de 07h à 18h.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking dans l'enceinte de la Maison du Jeu de paume 78640 Neauphle-le-Château, pour tout autre véhicule que celui du bénéficiaire.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 112N/2025 - Page 2 / 2

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **d'un jour, le 29 juillet 2025, de 7h à 13h.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 1^{er} juillet 2025



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY